

Numéro du rôle : 2224
Arrêt n° 156/2002 du 6 novembre 2002

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 19<sup>quater</sup> du décret de la Communauté française du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, tel qu'il a été inséré par le décret du 19 juillet 1991, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt n° 97.507 du 5 juillet 2001 en cause de l'Etat belge contre la Communauté française, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 17 juillet 2001, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« En ce qu'il vise ou permet de viser sous l'appellation d'« autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision à destination du public en général ou d'une partie de celui-ci » (cette notion étant définie par la Communauté française dans son arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble) des services dont les émissions ne sont pas destinées à être reçues directement par le public en général et, notamment, des services qui fournissent des éléments d'information sur appel individuel et/ou à la demande ou encore des services caractérisés par une interactivité impliquant une communication du type ' point à point ', l'article 19<sup>quater</sup> du décret de la Communauté française sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987, tel qu'inséré par l'article 12 [lire : 13] du décret du 19 juillet 1991, viole-t-il les articles 35 et 127, § 1er, de la Constitution et l'article 4, 6°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ? »

### II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'Etat belge a introduit, le 14 avril 1997, une requête en annulation et en suspension de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble.

Par un arrêt du 2 juillet 1997, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension.

C'est sur le fondement de l'article 19<sup>quater</sup> du décret du 17 juillet 1987 (introduit par l'article 13 du décret du 19 juillet 1991) sur l'audiovisuel, lequel définit ce qu'il faut entendre par « autres genres de services », que, selon l'arrêt de renvoi, a été adopté l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française précité dont l'annulation est postulée devant le Conseil d'Etat.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante devant la juridiction *a quo* demande qu'elle pose à la Cour la question de la conformité de l'article 19<sup>quater</sup> du décret précité aux articles 35 et 127, § 1er, de la Constitution et à l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

C'est à cette demande que le Conseil d'Etat fit droit en posant à la Cour la question préjudicielle susmentionnée.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 17 juillet 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 13 novembre 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 17 novembre 2001.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 21 décembre 2001;

- le Gouvernement de la Communauté française, place Surllet de Chokier 15-17, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 24 décembre 2001.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 11 janvier 2002.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- le Gouvernement de la Communauté française, par lettre recommandée à la poste le 11 février 2002;

- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 11 février 2002.

Par ordonnance du 26 septembre 2001, la Cour a complété le siège par le juge E. Derycke.

Par ordonnances des 20 décembre 2001 et 27 juin 2002, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 17 juillet 2002 et 17 janvier 2003 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 26 mars 2002, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 17 avril 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 28 mars 2002.

Par ordonnance du 16 avril 2002, le président M. Melchior a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

A l'audience publique du 17 avril 2002 :

- ont comparu :

. Me L. Wysen, avocat au barreau de Liège, pour le Conseil des ministres;

. Me A. Joachimowicz *loco* Me A. Berenboom, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

## IV. En droit

- A -

### *Mémoire du Conseil des ministres*

A.1.1. Il faut d'abord rappeler que, le 4 janvier 1999, le Parlement de la Communauté française a adopté un décret modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et assurant la transposition de la directive 97/36/CE du 30 juin 1997 et de la directive 95/47/CE du 24 octobre 1995.

L'article 2 du décret précité complète l'article 1er du décret du 17 juillet 1987 en y ajoutant notamment un 23° définissant la notion d'« autres services » de manière parfaitement identique à la définition retenue par l'arrêté du 25 novembre 1996.

Le 6 août 1999, le Conseil des ministres a introduit devant la Cour un recours en annulation partielle du décret de la Communauté française précité. Dans l'arrêt de la Cour n° 109/2000 du 31 octobre 2000, il faut retenir les deux considérants suivants :

« B.5.2. Sous réserve de l'exception qu'il a prévue, le législateur spécial a transféré aux communautés l'ensemble de la matière de la radiodiffusion et de la télévision. Les communautés sont compétentes pour déterminer le statut des services de radiodiffusion et de télévision et pour édicter des règles en matière de programmation et de diffusion des émissions. Cette compétence n'est pas liée à un mode déterminé de diffusion ou de transmission. Cette compétence permet aux communautés de régler les aspects techniques de la transmission qui sont un accessoire de la matière de la radiodiffusion et télévision. »

« B.5.4. Même si, par suite du développement technique, il est question de convergence extrême entre la radiodiffusion et les autres formes de télécommunication, il reste que le législateur spécial n'a confié aux communautés que la radiodiffusion et la télévision en tant que matière culturelle.

La radiodiffusion, qui comprend la télévision, se distingue des autres modes de télécommunication, notamment par les caractères suivants :

- De par sa nature, la radiodiffusion concerne l'émission de programmes radiophoniques ou télévisuels.
- Un programme de radiodiffusion est destiné au public en général ou à une partie de celui-ci même si l'émission se fait sur demande individuelle. Ni une communication d'un émetteur à un récepteur individualisé (*point to point*), qu'elle soit due à l'initiative d'une station d'émission, d'un téléspectateur ou d'un auditeur, ni un service qui fournit de l'information individualisée à la demande, ne relèvent de la radiodiffusion. La diffusion par radio n'a pas de caractère confidentiel.

[...] »

Le Conseil d'Etat, à l'époque déjà saisi du recours en annulation contre l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 novembre 1996, n'a pas réagi à cet arrêt et a néanmoins posé la question susmentionnée.

A.1.2. Or, l'arrêt n° 109/2000 précité de la Cour fournit les éléments essentiels de la solution qui doit être donnée à la question préjudicielle, éléments rappelés dans les deux considérants cités en A.1.1. La Cour a exclu de la notion de radiodiffusion les services qui donnent lieu à des communications *point to point* : ceux-ci échappent donc à la compétence de la Communauté française. Cette exclusion a une portée générale : elle pourrait s'appliquer par exemple à la vidéo à la demande.

L'arrêt n° 109/2000 ne fait que confirmer une exclusion qui ne faisait déjà plus aucun doute avant son prononcé. L'arrêt de la Cour est d'ailleurs conforme aux développements résultant du droit européen qui définit

de manière stricte le concept de radiodiffusion. Et de renvoyer notamment au Livre vert du 6 avril 1994 de la Commission européenne relatif aux options stratégiques pour le renforcement de l'industrie des programmes dans le contexte de la politique audiovisuelle de l'Union européenne, au Livre vert de la Commission du 19 juillet 1995 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information et à la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique.

Il résulte de ceci que la réponse à la question préjudicielle doit être affirmative.

#### *Mémoire du Gouvernement de la Communauté française*

A.2.1. La Cour n'est pas compétente pour répondre à la question préjudicielle, celle-ci ne visant pas tant le texte de l'article 19<sup>quater</sup> du décret du 17 juillet 1987 que l'interprétation qui en est donnée par la Communauté française dans son arrêté attaqué du 25 novembre 1996.

A.2.2. La Cour ne peut, conformément à sa jurisprudence (arrêt n° 76/98), contrôler la conformité de l'article 19<sup>quater</sup> du décret précité à l'article 35 de la Constitution.

A.2.3. Quant aux attributions aux communautés faites, en matière de radiodiffusion, par l'article 127, § 1er, de la Constitution et par l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, elles doivent s'interpréter de manière large et ce, conformément aux arrêts de la Cour n<sup>os</sup> 7/90 et 1/91. Dans son arrêt n° 109/2000, la Cour a rappelé les mêmes principes. L'article 19<sup>quater</sup> du décret litigieux, en ce qu'il vise « d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision à destination du public en général ou d'une partie de celui-ci », ne viole pas les articles constitutionnels ou de la loi spéciale précités. L'interprétation que donne le Conseil d'Etat de cette norme, en ce qu'elle viserait des services dont les émissions ne sont pas destinées à être reçues par le public en général, confère à la notion « d'autres genres de services » un sens qu'elle n'a pas.

Dans son arrêt n° 109/2000, la Cour a jugé qu'un « programme de radiodiffusion est destiné au public en général ou à une partie de celui-ci même si l'émission se fait sur demande individuelle ».

La Cour a également considéré que pour « pouvoir relever de la compétence normative de la communauté, le service offert par une radiodiffusion doit s'intégrer dans l'activité de la diffusion. Il s'agit substantiellement pour cette activité de l'émission primaire, par voie de signaux codés ou non, de programmes destinés à être reçus directement par le public. Les activités de diffusion ne perdent toutefois pas leur nature au motif que, par suite de l'évolution des techniques, une plus large possibilité de choix serait offerte au téléspectateur ou à l'auditeur. » (B.5.4)

La Cour a privilégié le critère de la « destination » du service au public à celui de « la technique de transmission » pour caractériser le concept de radiodiffusion.

#### *Mémoire en réponse du Conseil des ministres*

A.3.1. Quant à la position prise par la Communauté française, selon laquelle la Cour serait incompétente pour répondre à la question préjudicielle, il faut s'en référer à la décision de la Cour sur ce point, même si nul n'ignore que la Cour n'est évidemment pas compétente pour se prononcer directement sur la constitutionnalité de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 novembre 1996 précité. Il convient de rappeler cependant que c'est le Gouvernement de la Communauté française qui a invoqué à deux reprises dans ses écrits devant le Conseil d'Etat que l'article 19<sup>quater</sup> du décret précité avait été pris en conformité avec le souhait du législateur décentral.

A.3.2. Quant au fond, les arrêts n<sup>os</sup> 7/90 et 1/91 que cite le Gouvernement de la Communauté française n'ont aucune incidence sur la définition qu'il convient de donner au concept de radiodiffusion. Par ailleurs, la Cour a rappelé, dans son arrêt n° 109/2000 du 31 octobre 2000, que « le législateur spécial n'a confié aux communautés que la radiodiffusion et la télévision en tant que matière culturelle » (B.5.4).

On peut, à cet égard, s'étonner que la vidéo à la demande est considérée comme un service de radiodiffusion dans la liste exemplative reprise à l'alinéa 2 de l'article 1er, b), de l'arrêté du 25 novembre 1996 alors que l'Etat belge a toujours soutenu le contraire, le service donnant lieu à des communications *point to point*.

Enfin, s'il est vrai que l'arrêt n° 109/2000 a rejeté le recours en annulation qui était dirigé contre la définition des « autres services » énoncés à l'article 2 du décret du 4 janvier 1999, cet arrêt ne se limite pas à son seul dispositif et la question de droit en cause dans le présent litige y a été clairement résolue.

#### *Mémoire en réponse de la Communauté française*

A.4. Il convient de rappeler que la distinction entre les notions de radiodiffusion et de télécommunication doit être comprise en tenant compte de l'évolution des techniques, comme l'a mis en évidence le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française dans son avis n° 163 du 15 décembre 1994.

Les termes « public en général » doivent se comprendre de manière raisonnable. Ils supposent, d'une part, que les émissions soient exemptes de toute confidentialité et, d'autre part, que ces émissions soient potentiellement accessibles au public ou à une partie de celui-ci, même si cet accès est subordonné à la détention d'un décodeur, par exemple.

Dans son arrêt n° 109/2000, lorsque la Cour utilise les termes « communications d'un émetteur à un récepteur individualisé (*point to point*) » ou à un « service qui fournit de l'information individualisée à la demande », elle semble se référer aux communications privées dont les messages ou informations sont destinés à une personne physique ou morale déterminée et individualisée. S'il faut admettre que les communications *point to point*, qui sont destinées à une personne déterminée, relèvent de la télécommunication, il n'en va pas de même en ce qui concerne les communications *point to point* dont le contenu est destiné indifféremment au public en général, sans que le contenu soit fonction de considérations fondées sur la personne de son destinataire. Le critère de la destination publique de l'émission doit s'apprécier au moment de l'émission et non au moment de la réception. Ce n'est pas parce qu'une émission est reçue par une seule personne, à sa demande, qu'il s'agit d'une communication « interpersonnelle » si le programme émis est destiné au public ou à une partie de celui-ci.

Dans son arrêt n° 109/2000, la Cour a expressément considéré qu'une émission destinée au public en général ou à une partie de celui-ci, même si elle se fait sur demande individuelle, relève de la radiodiffusion et, par voie de conséquence, de la compétence des communautés.

Tel est bien le cas des services à la demande et notamment de vidéo à la demande : il s'agit d'un service destiné au public en général car le contenu qui est transmis n'est pas fonction de considérations fondées sur la personne de son destinataire, dont l'émission se fait sur demande individuelle. Un service de vidéo à la demande ou la diffusion d'une page Web sur Internet relèvent de la radiodiffusion, étant donné le caractère manifestement public de la destination du contenu. Il importe peu que ce service fasse l'objet d'une demande individuelle dès lors que celle-ci appelle une réponse stéréotypée de l'émetteur, eu égard à l'absence de confidentialité du message transmis, même si, en définitive, l'émission est reçue sur un seul récepteur de télévision (tout comme pour les services traditionnels de télévision). Le même raisonnement s'impose pour ce qui concerne le télé-achat qui est destiné au public en général car le contenu qui est transmis n'est pas fonction de considérations fondées sur la personne de son destinataire. Le télé-achat constitue un service traditionnel de radiodiffusion lorsqu'il est inséré dans un programme de télévision. Mais ce service peut également entrer dans la catégorie des autres genres d'émissions lorsqu'il n'est pas inséré dans un programme de télévision. Le télé-achat est destiné à être reçu par le public en général.

Le Conseil des ministres s'appuie sur la technique de transmission (*point to point*) pour distinguer les services de radiodiffusion des autres services de télécommunication alors que la Cour a estimé que la compétence des communautés n'était pas liée à un mode déterminé de diffusion ou de transmission (B.5.2 de l'arrêt n° 109/2000). La Cour a privilégié le critère de la destination publique des émissions pour caractériser la

notion de radiodiffusion. La position de la Cour s'inscrit dans la logique du Constituant et du législateur, qui ont appréhendé la radiodiffusion comme une matière culturelle et non comme une technique de transmission.

La technique de transmission du service de vidéo à la demande est tout à fait accessoire par rapport au contenu du service lui-même (tout comme la distribution par câble était un accessoire technique de transmission des services traditionnels de radiodiffusion, ce qui explique pourquoi la câblo-distribution a été englobée dans la matière de la radiodiffusion).

Or, l'article 8 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles précise expressément que « les compétences des Conseils dans les matières énumérées aux articles 4, 5, 6 et 7 comprennent le pouvoir d'adopter les dispositions et autres mesures relatives à l'infrastructure, nécessaire à l'exercice de ces compétences ».

- B -

### *Quant à la disposition en cause et à la portée de la question préjudicielle*

B.1.1. L'article 19<sup>quater</sup> inséré dans le décret de la Communauté française du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel par l'article 13 du décret du 19 juillet 1991 dispose notamment :

« Dans les conditions et suivant les modalités qu'il détermine, l'Exécutif peut autoriser la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion à utiliser le câble pour d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision à destination du public en général ou d'une partie de celui-ci.

Ces services peuvent prendre la forme de signaux codés en tout ou en partie. Leur réception peut être subordonnée à un paiement.

L'Exécutif peut également, dans des conditions qu'il arrête, autoriser des sociétés distinctes des distributeurs à mettre en œuvre par câble d'autres genres de services qu'il détermine. »

B.1.2. Le Conseil d'Etat interroge la Cour sur la conformité aux articles 35 et 127, § 1er, de la Constitution et à l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles de la disposition précitée en tant qu'elle vise ou permet de viser « des services dont les émissions ne sont pas destinées à être reçues directement par le public en général et, notamment, des services qui fournissent des éléments d'information sur appel

individuel et/ou à la demande ou encore des services caractérisés par une interactivité impliquant une communication du type ‘ point à point ’ ».

*Quant à la compétence de la Cour*

B.2.1. Le Gouvernement de la Communauté française soutient que la Cour ne serait pas compétente pour répondre à la question préjudicielle parce que la question vise non l'article 19<sup>quater</sup> du décret du 17 juillet 1987 mais l'interprétation qui en est donnée par la Communauté française dans son arrêté du 25 novembre 1996, lequel arrêté fait l'objet du recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

B.2.2. L'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble dispose :

« Art. 1er. [...]

b) service : les autres services de radiodiffusion au sens des alinéas 1er à 3 de l'article 19<sup>quater</sup> du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, à savoir les services, autres que les programmes sonores et de télévision à destination du public en général ou d'une partie de celui-ci, émis par la RTBF ou un organisme de radiodiffusion, visant à la mise à la disposition, concomitante ou non à de tels programmes, de signes, de signaux, de textes, d'images, de sons ou de messages de toute nature, destinés indifféremment au public en général, à une partie de celui-ci ou à des catégories de public, lorsque le contenu du message ne constitue pas une correspondance privée.

Constituent notamment des services de radiodiffusion pour l'application du présent arrêté :

- 1° les services de programmes thématiques ou destinés à des publics spécifiques;
- 2° les services à valeur ajoutée comme le télé-achat;
- 3° les services de télétexte;
- 4° les services de distribution ou les services à la demande caractérisés par une interactivité tels :
  - la télévision avec paiement à la séance;

- la quasi vidéo à la demande;
- la vidéo à la demande;
- les programmes de formation à distance.

Ces services peuvent être payants ou codés;

[...] ».

B.2.3. L'article 142 de la Constitution habilite la Cour à statuer sur la violation, par une loi, un décret ou une ordonnance, des règles répartitrices de compétences.

En règle, il n'appartient pas à la Cour mais au juge *a quo* de déterminer les normes qui sont applicables au litige dont il est saisi. En l'espèce, le Conseil d'Etat considère que c'est l'article 19*quater* du décret précité qui sert de fondement à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française qui est attaqué devant lui. La Cour est compétente pour examiner si, dans l'interprétation que lui donne le Conseil d'Etat, l'article 19*quater* est conforme aux dispositions dont elle assure le respect.

*Quant au fond*

*En ce qui concerne l'article 35 de la Constitution*

B.3.1. L'article 35 de la Constitution dispose :

« L'autorité fédérale n'a de compétences que dans les matières que lui attribuent formellement la Constitution et les lois portées en vertu de la Constitution même.

Les communautés ou les régions, chacune pour ce qui la concerne, sont compétentes pour les autres matières, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

*Disposition transitoire*

La loi visée à l'alinéa 2 détermine la date à laquelle le présent article entre en vigueur. Cette date ne peut pas être antérieure à la date d'entrée en vigueur du nouvel article à insérer au titre III de la Constitution, déterminant les compétences exclusives de l'autorité fédérale. »

B.3.2. En l'absence de la loi prévue à l'alinéa 2 de l'article précité de la Constitution, la Cour ne peut opérer aucun contrôle au regard de cette disposition.

*En ce qui concerne l'article 127, § 1er, de la Constitution et l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles*

B.4.1. L'article 127, § 1er, de la Constitution dispose :

« Les Conseils de la Communauté française et de la Communauté flamande, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret :

1° les matières culturelles;

[...] ».

L'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose :

« Les matières culturelles visées à l'article 59bis, § 2, 1°, de la Constitution [actuellement l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 1°] sont :

[...]

6° La radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission de communications du Gouvernement fédéral;

[...] ».

B.4.2. Sous réserve de l'exception qu'il a prévue, le législateur spécial a transféré aux communautés l'ensemble de la matière de la radiodiffusion et de la télévision. Les communautés sont compétentes pour déterminer le statut des services de radiodiffusion et de télévision et pour édicter des règles en matière de programmation et de diffusion des

émissions. Cette compétence n'est pas liée à un mode déterminé de diffusion ou de transmission. Elle permet aux communautés de régler les aspects techniques de la transmission en tant qu'ils sont un accessoire de la matière de la radiodiffusion et télévision.

Il convient à cet égard d'observer que certaines techniques, telle celle qui est utilisée pour une communication d'un émetteur à un récepteur individualisé (*point to point*), peuvent aujourd'hui être aussi bien utilisées pour la réception des émissions de radiodiffusion traditionnelles que pour la réception d'émissions relevant des autres modes de télécommunication. Il en résulte que les programmes diffusés au moyen de ces techniques ne sortent pas nécessairement du champ des compétences communautaires et que les techniques utilisées ne relèvent pas nécessairement de cette même compétence.

B.4.3. Dans le partage de compétences entre l'Etat fédéral et les communautés, la matière de la « radiodiffusion et télévision » est désignée comme une matière culturelle au sens de l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la Constitution et c'est cette qualification qui doit servir de base à toute interprétation. En tant que porteuses de sons et d'images, la radio et la télévision sont évidemment liées aux télécommunications, mais ce lien technique ne saurait empêcher que, dans la structure fédérale de l'Etat belge, elles aient été attribuées aux communautés en tant que matière culturelle.

B.4.4. Même si, par suite du développement technique, il est question de convergence extrême entre la radiodiffusion et les autres formes de télécommunication, il reste que le législateur spécial n'a confié aux communautés, en tant que matière culturelle, que la radiodiffusion et la télévision.

La radiodiffusion, qui comprend la télévision, se distingue des autres modes de télécommunication, en particulier par les caractères suivants :

- la radiodiffusion concerne l'émission de programmes radiophoniques ou télévisuels à l'aide de signaux codés ou non;

- un programme de radiodiffusion est destiné, dans le chef de celui qui l'émet, au public en général ou à une partie de celui-ci, et n'a aucun caractère de confidentialité, même si l'émission se fait sur demande individuelle et quelle que soit sa technique de diffusion, en ce compris celle dite *point to point* qui précédemment n'était pas utilisée pour la radiodiffusion. En revanche, un service qui fournit de l'information individualisée et caractérisée par une forme de confidentialité ne relève pas de la radiodiffusion.

*En ce qui concerne l'article 19quater du décret en cause*

B.5. Dans l'interprétation qu'en donne le Conseil d'Etat, l'article 19quater du décret vise ou permet de viser « des services dont les émissions ne sont pas destinées à être reçues directement par le public en général et, notamment, des services qui fournissent des éléments d'information sur appel individuel et/ou à la demande ou encore des services caractérisés par une interactivité impliquant une communication du type ' point à point ' ».

B.6. De ce que l'aspect technique de la diffusion d'un programme ne peut suffire pour déterminer la compétence communautaire et de ce que la demande individuelle ne remet pas en cause la destination générale des programmes si ceux-ci sont destinés au public en général ou à une partie de celui-ci, il découle que, si l'article 19quater du décret est interprété comme visant des services qui fournissent des éléments d'information destinés au public en général, au sens précisé en B.4.4, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 19<sup>quater</sup> du décret de la Communauté française du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, inséré par l'article 13 du décret du 19 juillet 1991, ne viole ni l'article 127, § 1er, de la Constitution ni l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 6 novembre 2002.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior